

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESILIENTE

Règlement départemental d'aides

Applicable au 1^{er} janvier 2026



SOMMAIRE

1. Objectifs.....	3
2. Conditions générales d'octroi.....	3
2.1. Bénéficiaires	3
2.2. Nature des productions et des activités ciblées.....	4
2.3. Opérations éligibles.....	5
2.4. Dépenses éligibles	6
2.5. Conditions d'éligibilité.....	6
2.6. Cumul des aides.....	7
2.7. Dépôts des dossiers	8
2.8. Instruction et hiérarchisation des dossiers.....	9
2.9. Seuil minimal de subvention	9
2.10. Décision d'attribution.....	9
2.11. Modalités de versement des subventions	9
2.12. Conditionnalités des aides.....	10
2.13. Communication.....	10
3. Engagements du bénéficiaire.....	10
4. Fiches aides.....	11

1. Objectifs

Au travers de sa politique de soutien à l'agriculture, le Département souhaite répondre à l'enjeu essentiel de pérennisation des exploitations agricoles orientée vers la résilience des écosystèmes et l'adaptation au dérèglement climatique.

En conséquent, le cadre stratégique de la politique de soutien à l'agriculture détermine trois objectifs stratégiques :

- répondre aux attentes des agriculteurs dans le sens d'un accompagnement à l'adaptation, et notamment l'aide à l'installation des Jeunes Agriculteurs
- répondre à la demande de la population et des collectivités pour une agriculture plus éthique et en phase avec l'évolution de la société, respectueuse des milieux et du bien-être animal ?
- mettre en cohérence les politiques et outils départementaux directement ou indirectement en faveur d'une agriculture résiliente, à savoir :
 - la plateforme AgriLocal, son lien aux enjeux de la loi Egalim et la stratégie d'alimentation durable et bas carbone déployée dans les unités de restauration des collèges départementaux
 - le Plan Herbe Meuse, en faveur du soutien à l'élevage et au maintien des prairies
 - la politique de l'eau, pour la protection de la ressource en eau

La **politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente** a donc pour but de soutenir les agriculteurs meusiens dans le développement de leur(s) activité(s), ceci dans le sens d'un accompagnement progressif vers des pratiques plus durables sur les 3 axes suivants :

- **Soutien à la production primaire**
- **Diversification des exploitations**
- **Adaptation des pratiques**

2. Conditions générales d'octroi

2.1. Bénéficiaires

L'**éligibilité aux financements du Département est conditionnée à la domiciliation du siège social du porteur de projet dans le département de la Meuse ; exception faite d'une exploitation, installée dans un département limitrophe (Ardennes, Marne, Haute-Marne, Vosges et Meurthe-et-Moselle) justifiant d'une Surface Agricole Utile (SAU) d'au moins 50% sur le territoire meusien.**

Peuvent bénéficier des aides du Département selon la nature des actions mises en œuvre :

- Les exploitants agricoles en tant que personnes physiques

- Les agriculteurs en tant que personnes morales, c'est-à-dire sociétés à objet agricole (notamment GAEC¹, EARL², SA³, SARL⁴, SCIC⁵, SCEA⁶ si plus 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure.).
- Les établissements de développement agricole (exploitations agricoles expérimentales) et d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
- Toutes les structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles dont 100 % des parts sociales sont détenues par des agriculteurs) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime

Un Jeune Agriculteur (JA), en tant que personne n'étant pas âgée de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande de subvention, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation (conformément au Règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil) est éligible aux aides du Département de la Meuse.

Pour les formes sociétaires, la majoration « jeune agriculteur » se calcule au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

2.2. Nature des productions et des activités ciblées

- **Productions végétales :**
 - Maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)
 - Grandes cultures en faveur :
 - De la transition des pratiques vers le développement de l'agro-écologie : infrastructures naturelles, cultures à bas niveau d'impacts (BNI), conservation des sols, solutions fondées sur la nature, ...
 - de projets innovants / création d'un nouvel atelier
- **Productions animales :** bovines, ovines, avicoles, caprines, équines, porcines, apicoles et cunicoles,

Sont exclues, les activités d'élevage canin ou de centre équestre.

1 Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

2 Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

3 Société Anonyme

4 Société à Responsabilité Limitée

5 Société Coopérative d'Intérêt Collectif

6 Société Civile d'Exploitation Agricole

2.3. Opérations éligibles

Les opérations éligibles à la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente sont :

- **Soutien à la production primaire**

- Aménagement (intérieur/extérieur) de bâtiments en productions spécialisées (l'aviculture et les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, équins et cunicoles) favorisant la performance technique, économique et environnementale des élevages, le bien-être animal, et permettant de réduire la pénibilité pour les éleveurs.
- Investissements matériels en maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)
- Investissements nécessaires au développement de l'agro-écologie en production végétale en grande-culture et gestion des surfaces en herbe

- **Diversification des exploitations**

- Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente
- Signalétique sur site à destination des clientèles pour les exploitations pratiquant la vente directe
- Etudes de faisabilité pour la création d'un atelier de diversification agricole

- **Adaptation des pratiques**

- Démarches d'évaluation et de certification/labellisation des exploitations
- Diagnostics d'aide à la décision : pilotage de la fertilisation azotée, conservation des sols, décarbonation, autres diagnostics biodiversité ...
- Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations...)
- Installation innovante et/ou durable de **nouveaux agriculteurs** → Appel à projets⁷
- Opération innovante et/ou durable des **exploitations existantes** → Appel à projets⁸

Les modalités d'intervention sont précisées dans les fiches opérations 1 à 8 jointes.

Les **projets doivent être inférieurs à 250 000 €** pour être éligibles. Une même exploitation ne pourra déposer qu'un dossier par an. Les dépenses éligibles d'un même projet ne doivent pas être segmentées sur plusieurs années.

⁷ ;⁸ Un règlement et un formulaire spécifiques seront prochainement disponibles auprès du Service Environnement et Agriculture (03.29.45.78.12) ou remplissable en ligne sur le site internet du Département (www.meuse.fr)

2.4. Dépenses éligibles

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération (à l'appui d'une attestation de non-récupération de la TVA).

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux d'aménagement (intérieur et extérieur) des bâtiments,
- les frais d'acquisitions de matériels et d'outils agricoles,
- les frais d'acquisitions de matériel(s) de substitution à l'utilisation des pesticides ou de réduction des pollutions par les fertilisants
- les frais d'acquisitions de barres d'effarouchemennt pour la gestion des prairies de fauche
- les frais d'études réalisées par un opérateur spécialisé en matière de diversification agricole
- les frais d'accompagnement, d'évaluation et d'audit de certification initiale notamment AB et HVE – niveau 3 option A ou B
- les frais d'évaluation et d'appui technique à la réalisation de diagnostics environnementaux d'exploitation (plan d'actions inclus) de type CAP2'ER – niveau 2 ou équivalent, IBIS, label Haie, AgroEcoSol ou équivalents, ...
- les frais d'acquisition de matériel et d'outils spécifiques à la lutte contre les aléas climatiques (souffleurs d'air chaud, asperseurs, chaufferettes, éoliennes, canons anti-grêle, filets anti-grêle, citerne de récupération d'eau de pluie, système d'arrosage en goutte à goutte...),
- Les frais de signalétique sur site pour les exploitations pratiquant la vente directe, entrant dans le cadre d'un projet global

Les projets innovants et/ou durables pourront faire l'objet d'appels à projets annuels spécifiques.

Conditions spécifiques relatives aux dépenses en matériel reconditionné / de seconde main

Les dépenses relatives au matériel reconditionné ou de seconde main sont éligibles sous conditions :

- le matériel ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une aide du Département pour son acquisition en première main
- le montant retenu pour le calcul de la subvention du matériel de seconde main est celui de l'actif détenu par le vendeur.

2.5. Conditions d'éligibilité

- Les investissements réalisés en remplacement d'un matériel, d'une machine pour un même usage devront présenter une plus-value technique permettant la réduction de l'impact sur l'environnement (économies d'énergie ou d'eau par exemple), l'amélioration du bien-être animal...
- Les investissements réalisés et soutenus dans le cadre du programme Ambition éleveurs ne sont pas éligibles à la politique départementale
- En revanche, pour un même projet, les dépenses non prises en compte par le programme Ambition éleveurs pourront être étudiées, à condition d'être conformes à une des dépenses éligibles énumérées ci-dessus.

2.6. Cumul des aides, taux et plafonds

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un **taux d'aides publiques cumulées de 40%** du plafond éligible.

Toutefois, et dans le respect des Régimes d'aides d'Etat en vigueur au moment du dépôt du dossier, le Département s'autorisera à appliquer :

- un taux de 45% par application des bonifications définies au présent règlement pour :
 - Les Jeunes Agriculteurs
 - Les éleveurs engagés dans le cadre du Plan Herbe Meuse (accompagnement individuel et collectif)
 - Les agriculteurs engagés en tant que fournisseurs de la plateforme AgriLocal55
 - Les dossiers instruits par le Groupes d'Action Locale dans le cadre des programmes LEADER.

Est considéré comme agriculteur fournisseur Agrilocal, susceptible de bénéficier d'une bonification à ce titre, tout exploitant :

- inscrit sur la plateforme Agrilocal depuis au moins un an au moment du dépôt du dossier
- mettant à jour régulièrement ses données
- ayant répondu à au moins 3 consultations au cours des 12 derniers mois

Est considéré comme agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse, susceptible de bénéficier d'une bonification à ce titre, tout exploitant :

- Engagé ou ayant été engagé individuellement et collectivement dans le cadre du programme Pâtur'Ajuste
- Ou ayant participé à la démarche collective et s'engageant, au moment du dépôt du dossier à s'inscrire individuellement dans la démarche Pâtur'Ajuste.

Sont considérés comme SIQO éligibles à l'augmentation du plafond d'aide les labels officiels qui garantissent l'origine, la qualité ou le mode de production d'un produit, à savoir :

- AOP : Appellation d'Origine Protégée
- IGP : Indication Géographique Protégée
- Label Rouge
- AB : Agriculture Biologique, ou conversion
- STG : Spécialité Traditionnelle Garantie

La Haute Valeur Environnementale n'est pas classée parmi les SIQO. En revanche, **les produits certifiés HVE niveaux 2 et 3 étant pris en compte dans le calcul de la loi Egalim** pour les restaurations collectives, la certification de ces niveaux bénéficiera également de l'augmentation du plafond d'aide dans la présente politique.

- Un taux de 50% pour les études de faisabilité pour la création d'un atelier de diversification agricole – fiche 6
- Un taux de 50 à 80% pour les démarches d'aide à la décision / évaluation / certification / labellisation « durables » - fiche 7

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques départementales n'est pas possible pour une même action.

Information – Démarche Pâtur'Ajuste :

Face à l'érosion des prairies et des services environnementaux qu'elles rendent aux meusiens, le Département s'est lancé dans un « Plan Herbe » en étroite collaboration avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. Il se concrétise notamment par l'installation du réseau Pâtur'ajuste sur le territoire. Lancé en 2022, le but est de mettre les pratiques d'élevage et la préservation de la biodiversité en synergie pour mieux répondre aux enjeux sociétaux, économiques et climatiques auxquels font face les éleveurs aujourd'hui.

Il s'agit d'utiliser les spécificités de chaque milieu naturel, dans le contexte spécifique de chaque ferme, pour tendre vers les objectifs personnels de l'éleveur. La maîtrise des choix techniques des éleveurs, au service de leur autonomie fourragère et économique est une des finalités attendues. Pâturer mieux et plus longtemps en s'adaptant aux caractéristiques de chaque parcelle tout en garantissant une bonne productivité, c'est un exemple des sujets traités par le collectif meusien.

Pris en charge à 100% grâce au soutien de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et de la Région Grand-Est, cet accompagnement est gratuit pour les éleveurs et s'appuie aussi un collectif local de techniciens agricoles et d'écologues. Ce dispositif est animé par un prestataire du Département, spécialisé dans l'accompagnement à l'autonomie alimentaire des systèmes pastoraux.

2.7. Dépôts des dossiers

Avant le dépôt de la demande d'aide au Département, les pétitionnaires pourront, s'ils le souhaitent, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture de la Meuse afin de bénéficier d'un accompagnement au montage du dossier (service payant).

- Dossier de demande de subvention :

Les pétitionnaires doivent déposer un **dossier complet de demande de subvention** avant le commencement des opérations. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Depuis le 1^{er} mars 2022, le dépôt des demandes de subvention se fait de manière dématérialisée via la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> > Rubrique « Environnement » > Demande de subvention – Soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente

Ce lien est également accessible via le site internet du Département www.meuse.fr > Guide des aides > Soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente

- Appels à projets :

Les pétitionnaires doivent déposer un **dossier complet de candidature**; conformément au règlement d'aide dédié - avant le commencement des opérations. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Depuis le 1^{er} mars 2022, le dépôt des candidatures aux appels à projets annuels se fait également de manière dématérialisée via la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> > Rubrique « Environnement » > Demande de subvention – Soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente

Les **dates de dépôt** de candidatures aux Appels à projets seront **fixées annuellement**.

Si nécessaire, le Département se réserve le droit de solliciter des justificatifs d'activité et de propriété, les études et autorisations administratives éventuelles nécessaires au projet.

2.8. Instruction et hiérarchisation des dossiers

Les dossiers sont instruits par le **Service Environnement – Agriculture** / Direction de la Transition Ecologique).

Le Service se charge alors de **hiérarchiser les dossiers** au regard des masses financières allouées annuellement à la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente et de critères économiques, environnementaux, sociaux, innovants et territoriaux.

Le Département peut décider de ne pas soutenir financièrement des projets jugés non prioritaires (deuxième demande de subvention consécutive pour un agriculteur ou un groupement, manque de pertinence du projet ou incohérence avec la politique agricole...) ou économiquement irréalistes.

Chaque dossier de demande de subvention est présenté aux membres élus de la **Commission « Diversification des productions agricoles et des activités agricoles »** chargés d'émettre un **avis** sur les dossiers.

Les dépositaires dont le dossier est retenu sont informés par **courriel** et sont invités à transmettre au Département un document justifiant de l'**engagement de l'opération** (devis « bon pour accord », bon de commande, attestation sur l'honneur...) et de son échéancier prévisionnel d'exécution. Une fois ces pièces réceptionnées par le Service Environnement-Agriculture, la demande de subvention est présentée en **Commission Permanente** pour **délibération**.

Les dépositaires dont le projet, objet d'une demande de subvention, ont reçu un avis négatif de la Commission reçoivent un courrier postal de notification.

2.9. Seuil minimal de subvention

Le seuil minimal de versement de subvention est fixé à **500 €**.

Le seuil minimal du montant de la subvention sollicitée par le biais des appels à projets annuels est fixé dans le règlement de chaque appel à projets.

2.10. Décision d'attribution

Les décisions d'attribution des aides du Département au titre de la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente prendront la forme d'un **arrêté de subvention**.

2.11. Modalités de versement des subventions

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois après achèvement complet du projet et dès réception des pièces justificatives.

Les agents du Département s'assureront de la **conformité de leurs caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution**, si besoin lors d'une visite du site.

Si le Département constate que le projet ou l'action n'est pas conforme aux attentes prévues, la subvention ne sera pas versée.

L'ensemble des justificatifs de dépenses devront porter la mention du règlement « certifié exact » par le Trésorier / le Comptable.

Si nécessaire, le Bénéficiaire aura la possibilité de solliciter la prorogation de la durée de validité de la subvention à l'appui d'une demande écrite et motivée adressée au Département. La prorogation devra en tout état de cause être sollicitée avant la fin de validité du présent arrêté.

2.12. Conditionnalités des aides

Tout dossier ne possédant pas les autorisations administratives (dossier « Loi sur l'eau », autorisation de défrichement, dérogations habitats et espèces protégées...) dont l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), requises par la réglementation (Code Rural, Code Forestier, Code de l'Environnement notamment) et nécessaires à sa réalisation, ne pourra être subventionné.

Ces pièces administratives devront être jointes au dossier de demande de subvention.

2.13. Communication

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication et sur les panneaux d'informations (dont panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux). A cet effet, les pétitionnaires doivent respecter la charte graphique du Département de la Meuse (logo du Département).

3. Engagements du bénéficiaire

Conformément aux objectifs de la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente, le pétitionnaire devra s'assurer que son projet d'investissement est envisagé de façon durable et intègre la démarche détaillée ci-dessous :

- Pour les projets de diversification des exploitations : **étude de marché** pour tout investissement d'un montant égal ou supérieur à 60 000 € HT
- Evaluation du projet d'investissement : renseignement du questionnaire adressé par le Département à transmettre au moment de la justification des dépenses, pièce obligatoire pour le versement de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à fournir toutes les informations utiles au suivi du dossier et à laisser les personnes mandatées par le Département mener les études et contrôles nécessaires sur l'exploitation.

4. Fiches aides

Type d'activité	N° fiche	Intitulé des actions
Soutien à la production primaire	Fiche 1	Travaux d'aménagement (intérieur / extérieur) et investissement matériel pour l'équipement de bâtiments en productions spécialisées : aviculture (dont poules pondeuses Bio et Plein Air), bovins, ovins, caprins, porcins, équins et lapins
	Fiche 2	Investissements matériels en maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)
	Fiche 3	Investissements nécessaires à la protection de la ressource en eau en périmètres de captage d'eau potable
	Fiche 4	Investissements nécessaires au développement du pâturage et à la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des surfaces en herbe
Diversification des exploitations	Fiche 5	Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente
	Fiche 6	Etude de faisabilité pour la création d'un atelier de diversification agricole
Adaptation des pratiques	Fiche 7	Démarches d'évaluation, de diagnostics d'aide à la décision pour le pilotage de la fertilisation azotée et la décarbonation, de certification/labellisation des exploitations
	Fiche 8	Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations...)
	Fiche 9	Appels à projets spécifiques

FICHE 1	Travaux d'aménagement (intérieur / extérieur) et investissements matériels pour l'équipement de bâtiments en productions spécialisées : aviculture (dont poules pondeuses Bio et Plein Air), bovins, ovins, caprins, porcins, équins et lapins										
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement (intérieur et extérieur), et matériels pour l'équipement des bâtiments favorisant la performance technique, économique et environnementale des élevages, le bien-être animal, et permettant de réduire la pénibilité pour les éleveurs 										
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la réalisation de travaux d'aménagement : études diagnostiques et de projet (faisabilité) préalables. - Autorisations administratives requises par la réglementation (Code de l'urbanisme, Code Rural, Code de l'Environnement notamment). 										
DÉPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de travaux d'aménagement bâimentaires, factures d'équipements 										
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Montant minimum de dépenses éligibles</td><td style="padding: 2px;">10 000 €</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Taux de participation du Département</td><td style="padding: 2px;">10 %</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Agriculture Biologique ou en conversion</td><td style="padding: 2px;">majoration 5%</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal</td><td style="padding: 2px;">majoration 5% et déplafonnement du taux</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Plafond d'aide</td><td style="padding: 2px;">10 000 € ou 15 000 € en AB et conversion</td></tr> </table>	Montant minimum de dépenses éligibles	10 000 €	Taux de participation du Département	10 %	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%	Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	majoration 5% et déplafonnement du taux	Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en AB et conversion
Montant minimum de dépenses éligibles	10 000 €										
Taux de participation du Département	10 %										
Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%										
Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	majoration 5% et déplafonnement du taux										
Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en AB et conversion										

FICHE 2	Investissements matériels en maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)										
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	- Acquisitions de matériels et d'outils agricoles										
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	Les investissements réalisés en remplacement d'un matériel, d'une machine pour un même usage, devront présenter une plus-value technique permettant la réduction de l'impact sur l'environnement (économies d'énergie ou d'eau par exemple), l'amélioration du bien-être animal...										
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles										
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	<table border="1"> <tr> <td>Montant minimum de dépenses éligibles</td><td>2 000 €</td></tr> <tr> <td>Taux de participation du Département</td><td>20 %</td></tr> <tr> <td>Agriculture Biologique ou en conversion</td><td>majoration 5%</td></tr> <tr> <td>Jeune Agriculteur Agriculteur fournisseur Agrilocal</td><td>majoration 5% et déplafonnement du taux</td></tr> <tr> <td>Plafond d'aide</td><td>10 000 € ou 15 000 € en SIQO ou 20 000€ AB et conversion</td></tr> </table>	Montant minimum de dépenses éligibles	2 000 €	Taux de participation du Département	20 %	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%	Jeune Agriculteur Agriculteur fournisseur Agrilocal	majoration 5% et déplafonnement du taux	Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en SIQO ou 20 000€ AB et conversion
Montant minimum de dépenses éligibles	2 000 €										
Taux de participation du Département	20 %										
Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%										
Jeune Agriculteur Agriculteur fournisseur Agrilocal	majoration 5% et déplafonnement du taux										
Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en SIQO ou 20 000€ AB et conversion										

FICHE 3	Investissements nécessaires à la protection de la ressource en eau en périphéries de captage d'eau potable										
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	- Acquisition de matériel(s) de maintien de bonnes pratiques ou de substitution à l'utilisation des pesticides ou de réduction des pollutions par les fertilisants en Périmètre de Protection Rapproché (PPR) de captage ou en Aire d'Alimentation de Captage (AAC) pour les captages sensibles et prioritaires										
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	Le pétitionnaire devra justifier de la présence de ses parcelles en PPR ou en AAC à l'appui de relevé de propriété ou de fermage et cartographie de parcelles.										
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles										
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	<table border="1"> <tr> <td>Montant minimum de dépenses éligibles</td><td>4 000 €</td></tr> <tr> <td>Taux de participation du Département</td><td>20 %</td></tr> <tr> <td>Jeune Agriculteur</td><td>majoration maxi de 5%</td></tr> <tr> <td>Agriculture Biologique ou en conversion</td><td>majoration 5%</td></tr> <tr> <td>Plafond d'aide</td><td>10 000 € ou 15 000 € en AB et conversion</td></tr> </table>	Montant minimum de dépenses éligibles	4 000 €	Taux de participation du Département	20 %	Jeune Agriculteur	majoration maxi de 5%	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%	Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en AB et conversion
Montant minimum de dépenses éligibles	4 000 €										
Taux de participation du Département	20 %										
Jeune Agriculteur	majoration maxi de 5%										
Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%										
Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en AB et conversion										

FICHE 4	Investissements nécessaires au développement du pâturage et à la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des surfaces en herbe		
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de barres d'effarouchement pour la gestion des prairies de fauche en sites Natura 2000 ou Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Acquisition de matériel ou travaux d'aménagements pour la mise en place de points d'abreuvement dans les pâtures (sous réserve de compatibilité dans les aires de captage) - Plantation d'arbres fruitiers en pâture favorables au bien-être animal 		
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	Le pétitionnaire devra justifier de la présence de ces parcelles en sites Natura 2000 ou Espaces Naturels Sensibles (ENS à l'appui de relevé de propriété et cartographie de parcelles), ou être engagé dans le Plan Herbe Meuse (accompagnement individuel et collectif).		
DÉPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles - Frais de travaux pour la création / restauration de mares à des fins d'abreuvement - Frais de plantation de fruitiers en parcelle pâturée (préparation du sol, plantation et protection des plants) - Autres équipements nécessaires à l'abreuvement du bétail dans les pâtures (ex : pompes à nez, clôtures) 		
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles	1 000 €	
	Taux de participation du Département	20 %	
	Agriculture Biologique ou en conversion	5%	
	Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse	majoration 5% et déplafonnement du taux	
	Plafond d'aide	8 000 € 10 000 € pour AB et conversion	

FICHE 5	Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente										
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de construction ou de rénovation bâimentaire - Travaux d'aménagement (intérieur et extérieur) des bâtiments - Acquisitions de matériels et d'outils agricoles - Signalétique locale pour la vente directe intégré dans un projet global et en complément d'autres dépenses 										
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets de diversification des exploitations : étude de marché pour tout investissement d'un montant égal ou supérieur à 60 000 € HT - Pour la réalisation de travaux et d'aménagement : études diagnostiques et de projet (faisabilité) préalables - Autorisations administratives requises par la réglementation (Code de l'urbanisme, Code Rural, Code de l'Environnement notamment). 										
DEPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de travaux de construction / rénovation bâimentaire - Frais de travaux d'aménagement des bâtiments - Frais d'acquisitions de matériels et d'outils agricoles - Frais de signalétique 										
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Montant minimum de dépenses éligibles</td><td style="padding: 2px; text-align: center;">5 000 €</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Taux de participation du Département</td><td style="padding: 2px; text-align: center;">20 %</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Agriculture Biologique ou en conversion</td><td style="padding: 2px; text-align: center;">majoration 5%</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal</td><td style="padding: 2px; text-align: center;">majoration 5% et déplafonnement du taux</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Plafond d'aide</td><td style="padding: 2px; text-align: center;">10 000 € ou 15 000 € en SIQO ou 20 000€ AB et conversion</td></tr> </table>	Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €	Taux de participation du Département	20 %	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%	Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	majoration 5% et déplafonnement du taux	Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en SIQO ou 20 000€ AB et conversion
Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €										
Taux de participation du Département	20 %										
Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%										
Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	majoration 5% et déplafonnement du taux										
Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en SIQO ou 20 000€ AB et conversion										

FICHE 6	Etude de faisabilité pour la création d'un atelier de diversification agricole										
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Prestation relative à l'étude d'opportunité et de faisabilité d'un atelier de diversification en vue de transformation et/ou commercialisation										
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	La Commission Diversification statuera en fonction de la pertinence du projet.										
DÉPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Frais d'étude réalisé par un opérateur spécialisé 										
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Montant minimum de dépenses éligibles</td><td style="padding: 2px; text-align: center;">-</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Taux de participation du Département</td><td style="padding: 2px; text-align: center;">50 %</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Agriculture Biologique ou en conversion</td><td style="padding: 2px; text-align: center;">-</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal</td><td style="padding: 2px; text-align: center;">-</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Plafond d'aide</td><td style="padding: 2px; text-align: center;">1 000 €</td></tr> </table>	Montant minimum de dépenses éligibles	-	Taux de participation du Département	50 %	Agriculture Biologique ou en conversion	-	Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	-	Plafond d'aide	1 000 €
Montant minimum de dépenses éligibles	-										
Taux de participation du Département	50 %										
Agriculture Biologique ou en conversion	-										
Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	-										
Plafond d'aide	1 000 €										

FICHE 7		Aide à la décision, évaluation et certification/labellisation « durables » des exploitations		
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Démarches d'évaluation et d'audit de certification initiale (notamment AB, HVE niveau 3 – option A ou B) - Evaluation environnementale des exploitations 			
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	La Commission Diversification statuera en fonction de la pertinence du projet.			
DEPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Frais d'accompagnement, d'évaluation et d'audit de certification initiale Agriculture Biologique (AB), Haute Valeur Environnementale (HVE) - niveau 3 - option A ou B - Frais d'évaluation et d'appui technique à la réalisation de diagnostics environnementaux d'exploitation (plan d'actions inclus) de type CAP'2ER - niveau 2 ou équivalent, autres outils d'aide à la décision en matière de biodiversité de type AgroEcosol, diagnostic IBIS, audit « label Haie » ou équivalents 			
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles	-	-	
	Taux de participation du Département	80 %	50%	
	Jeune Agriculteur	-	-	
	Agriculture Biologique ou en conversion	-	-	
	Plafond d'aide AB	1 500 €		
	Plafond d'aide HVE	1 000 €		
	Plafond d'aide CAP2'ER – niveau 2 ou équivalent	1 500 €		
	Plafond d'aide diagnostics et autres labels biodiversité ou équivalent			500 €

FICHE 8	Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations...)										
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de matériel et d'outils spécifiques à la lutte contre les aléas climatiques (souffleurs d'air chaud, asperseurs, chaufferettes, éoliennes, canons anti grêle, filets anti-grêle, citerne de récupération d'eau de pluie, système d'arrosage en goutte à goutte...) 										
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	Les investissements réalisés en remplacement d'un matériel, d'une machine pour un même usage devront présenter une plus-value technique permettant la réduction de l'impact sur l'environnement (économies d'énergie, d'eau...), l'amélioration du bien-être animal...										
DEPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Frais d'acquisition de matériel spécifique - Frais de travaux d'aménagement 										
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Montant minimum de dépenses éligibles</td><td style="padding: 2px; text-align: right;">5 000 €</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Taux de participation du Département</td><td style="padding: 2px; text-align: right;">20 %</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Agriculture Biologique ou en conversion</td><td style="padding: 2px; text-align: right;">majoration 5%</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal</td><td style="padding: 2px; text-align: right;">majoration 5% et déplafonnement du taux</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Plafond d'aide</td><td style="padding: 2px; text-align: right;">15 000 € ou 20 000 € en AB et conversion</td></tr> </table>	Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €	Taux de participation du Département	20 %	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%	Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	majoration 5% et déplafonnement du taux	Plafond d'aide	15 000 € ou 20 000 € en AB et conversion
Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €										
Taux de participation du Département	20 %										
Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%										
Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	majoration 5% et déplafonnement du taux										
Plafond d'aide	15 000 € ou 20 000 € en AB et conversion										

FICHE 9	Adaptation des pratiques : appels à projets spécifiques								
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Définie dans les règlements d'appels à projets annuels								
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	La Commission Diversification statuera sur les dossiers en fonction de la pertinence des candidatures et des projets proposés								
DEPENSES ELIGIBLES	Précisées dans les règlements d'appels à projets annuels								
FINANCEMENT	Appels à projets annuels								
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	<table border="1"> <tr> <td>Montant minimum de dépenses éligibles</td><td>1 000 €</td></tr> <tr> <td>Taux de participation du Département</td><td>40 %</td></tr> <tr> <td>Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal</td><td>5% et déplafonnement du taux</td></tr> <tr> <td>Plafond d'aide</td><td>15 000 € ou 20 000 € en AB et conversion</td></tr> </table>	Montant minimum de dépenses éligibles	1 000 €	Taux de participation du Département	40 %	Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	5% et déplafonnement du taux	Plafond d'aide	15 000 € ou 20 000 € en AB et conversion
Montant minimum de dépenses éligibles	1 000 €								
Taux de participation du Département	40 %								
Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	5% et déplafonnement du taux								
Plafond d'aide	15 000 € ou 20 000 € en AB et conversion								